

CONTRAT D'AMODIATION PARTIELLE

ENTRE

YAMS MINING SARL, société enregistrée au RCCM : CD/LSH/RCCM/21-B-00161 sous le numéro, ID. NAT : 05-B0500-N74548Z, numéro Impôt A2153707B, et dont le siège est situé au numéro 669, de l'avenue KIMBANGU commune de LUBUMBASHI, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **KHWAJA TOFIKHUSEN ZULKIFAR**, Gérant, ci-après dénommée « Amodiant », d'une part ;

ET

SURYA MINES SARL, société enregistrée au RCCM : CD/LSH/RCCM/20-B-00967 sous le numéro, ID. NAT : 05-B0500-N33756W, numéro Impôt A1812418T, et dont le siège est situé au numéro 669, avenue KIMBANGU commune de LUBUMBASHI, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **RAJESH KUMAR MAHESHWARI**, Gérant, ci-après dénommée « Amodiataire », d'autre part ;

Ci-après dénommées collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

PREAMBULE

- a) Attendu que l'Amodiant est titulaire du **Permis d'Exploitation (PE) numéro 779**, couvrant un périmètre composé de 106 carrés, constaté par le Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/9266/2024 du 19 Avril 2024 ;
- b) Ce Permis d'Exploitation lui confère le droit exclusif d'effectuer des travaux de recherches et d'exploitation des substances minérales suivantes : Cobalt, Fer, Cuivre, Nickel, Or, Zinc et Plomb ;
- c) L'Amodiataire est une société de droit Congolais régulièrement constituée d'une part par les Lois en vigueur en République Démocratique du Congo, et d'autres parts par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques. Son siège social est établi en République Démocratique du Congo et son objet social porte sur les activités minières ;
- d) Qu'à ce titre elle est éligible à requérir et à détenir les droits miniers et de carrières tels que le Permis d'Exploitation de l'Amodiant, mieux identifié et individualisé au littera (a) ci-dessus du préambule du présent contrat ;
- e) L'Amodiataire a approché l'Amodiant, pour prendre une partie, soit 10 Carrés du PE 779 tel que repris par les coordonnées géographiques et le croquis en annexe, en location pour une période indéterminée, considérant que l'Amodiataire se propose d'exploiter et/ou de développer divers sites d'exploitation et, plus particulièrement les mines situées dans le périmètre du droit minier dont question dans le présent contrat par la voie d'amodiation conformément aux articles 177 à 181 du Code Minier et 369 à 373 du Règlement Minier tels que révisés à ce jour ;
- f) Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire entendent par le présent contrat, fixer et préciser les droits et obligations qui leur incombent ;



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. De l'objet

Article 1 :

Conformément à l'article 177 de la Loi n°007/2002 du 12 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, Le présent contrat a pour objet, au profit de l'Amodiataire, l'amodiation des droits miniers attachés au Permis d'Exploitation n° 779 se rapportant au gisement attribué à l'Amodiant, afférent aux substances minérales dudit PE ;

Article 2 :

Aux termes du présent contrat, l'Amodiant accorde à l'Amodiataire, qui accepte l'amodiation de ses droits miniers attachés au Permis d'Exploitation mieux identifié à l'article 1^{er}.

Article 3 :

- A. L'amodiation dont il est question à l'article 1^{er} du présent contrat comporte le droit exclusif accordé par l'Amodiant à l'Amodiataire pour effectuer dans le périmètre couvert par le PE 779 tel que délimité sur le plan en annexe 1 du présent contrat d'Amodiation, pour une durée allant jusqu'à l'épuisement du point de vue économique des gisements couverts par le , tous travaux d'Exploration, de Développement, d'exploitation et de disposer, en toute propriété, liberté et respect du Code et du Règlement Miniers
- B. Si une substance minérale autre que celles pour lesquelles l'amodiation est accordée à l'Amodiataire est découverte dans les périmètres amodiés, l'Amodiant s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code Minier, l'extension du Permis d'Exploitation n° 779 à cette substance au bénéfice de l'Amodiataire ;
- C. Les droits d'exploitation du site s'étendent non seulement aux droits d'exploitation proprement dits, mais également à l'ensemble des droits d'exploitation des couches de toutes les substances minérales contenues dans ledit périmètre, conformément à l'article 86 du Code minier ainsi que les droits accessoires tels qu'énoncés par l'article 64 du Code Minier ;
- D. L'objet dudit contrat s'étend automatiquement, également, aux substances associées ou non associées pour lesquelles une extension serait obtenue, en application de l'article 77 du Code Minier ainsi qu'au traitement des rejets ;

II. Des obligations des parties

Article 4 :

Conformément à l'article 369 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 et sans préjudice de toute autre disposition légale ou réglementaire qui lui serait applicable, l'Amodiant s'engage à déposer la demande de l'inscription du contrat d'Amodiation au Cadastre Minier en vue d'obtenir l'enregistrement dudit contrat. Il s'engage également à réserver à l'Amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les périmètres amodiés et à prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas entraver le bon déroulement des travaux d'exploitation entrepris par l'Amodiataire.



Article 5 :

L'Amodiant garantit que le Permis d'Exploitation n°779 n'est grevé d'aucune charge, obligation ou servitude au profit des tiers et qu'il peut en effectuer librement l'annulation.

Article 6 :

La présente amodiation est consentie sous toutes les garanties ordinaires et de droits ;

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles 177 et 179 du Code Minier, ainsi que l'article 71 du Règlement minier, les parties reconnaissent leur responsabilité indivisible et solidaire vis-à-vis de l'Etat.

L'Amodiataire s'engage :

- accorder à l'amodiant, sans restriction, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres situées à l'intérieur des périmètres couverts le droit minier amodié ;
- à assurer l'entretien courant des installations industrielles et autres dents, en vertu du présent contrat d'amodiation, selon les modalités convenues entre parties ;
- au paiement des impôts, taxes et redevances, droits superficiaires annuels dus à l'Etat en vertu du droit minier faisant objet de la présente amodiation ;
- au paiement de la rémunération due à l'Amodiant et suivant les modalités et les taux fixés par les parties à l'article 8 ;
- informer diligemment l'Amodiant, dès qu'elle en a connaissance, de toute menace ou toute action en justice, en provenance d'un tiers, à l'encontre des droits miniers amodiés ;
- à promouvoir le développement social des communautés, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec lesdites communautés.

Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est tenu de s'acquitter des obligations reprises au présent article.

Article 8 :

En rémunération de la présente amodiation, l'Amodiataire versera à l'Amodiant annuellement une redevance de l'équivalent en Francs Congolais de USD 500.000 (Cinq cent mille dollars américains).

Article 9 :

Conformément à l'article 501 du Règlement minier, l'Amodiataire s'engage à transmettre les rapports des travaux d'exploitation, aux services compétents du ministère des Mines ;

Article 10 :

L'Amodiataire garantit à l'Amodiant le libre accès à toutes informations et documents susceptibles de lui permettre de remplir ses obligations ;



II. Du règlement des litiges

Article 11 :

En cas de non-respect des obligations contractuelles, par l'une ou l'autre partie, une lettre valant mise en demeure devra être adressée à la partie en conflit avec les clauses contractuelles, laquelle devra en répondre dans un délai de quinze jours suivant une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord entre les parties, un préavis de résiliation peut être donné par la partie lésée à la partie défaillante.

La partie qui est à la base de la résiliation du présent contrat sera tenue de réparer tous préjudices ou dommages qui résulteraient de cette résiliation.

Article 12 :

L'Amodiant garantit l'Amodiataire contre tous troubles de jouissance ;

Article 13:

Au cas où un tiers occasionnait un trouble de jouissance sur les droits miniers amodiés ou biens mis à disposition par l'Amodiant, l'Amodiataire se réserve le droit d'appeler ce dernier en garantie devant une instance judiciaire ou administrative ;

Au cas où l'Amodiataire serait dans ses droits, à la suite de l'inaction, omission et du fait de l'Amodiant, ce dernier devra indemniser l'Amodiataire pour le préjudice causé ;

Article 14 :

Tout différend de ou en relation avec le présent contrat, y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation, sera soumise à et définitivement résolu par arbitrage conformément au Règlement de la Cour d'arbitrage international de la RDC, lequel Règlement est réputé être intégré par renvoi dans cette clause. L'arbitre est désigné par l'Amodiataire et l'Amodiant conjointement par consentement mutuel. Toutefois, il est entendu que les deux parties doivent être en droit de prendre toutes les mesures raisonnables pour la protection des droits acquis à leur disposition par le présent contrat sans préjudice des dispositions de la présente clause.

L'arbitrage se tiendra à Lubumbashi, le lieu où se trouvent les sièges sociaux de ces deux sociétés.

III Dispositions finales

Article 15 :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à dater de sa signature.

Article 16 :

A la résiliation du contrat, la restitution des constructions et autres installations seront libres de toutes hypothèques, charges ou servitudes et seront restituées dans les conditions acceptables.



Article 17 :

Tous documents, informations et renseignements fournis à l'Amodiataire ou obtenus par lui en exécution du présent contrat seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication et/ou divulgation ou consultation par des tiers sans l'accord préalable de l'Amodiant réciproquement ;

Article 18 :

Sans préjudice des dispositions relatives à l'enregistrement prévues à l'article 179 du Code Minier et à la prise de possession des lieux, le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature ;

Article 19 :

Toute disposition légale ou règlement impérative à l'amodiation non reprise dans le présent contrat leur sera d'office d'application ;

Article 20 :

Le présent contrat d'amodiation peut, à l'initiative d'une partie, faire l'objet de modification ou révision par avenant, avec accord de l'autre partie ;

Article 21 :

Toutes notifications ou communications relatives au présent contrat d'amodiation doivent être faites aux adresses ci-haut précitées.

IV De la Loi applicable

Article 22 :

Le présent contrat d'amodiation sera régi et interprété conformément au Droit de la République Démocratique du Congo.

Fait à Lubumbashi, le 06/03/2025, en quatre exemplaires originaux, chaque partie ayant reçu un exemplaire et les deux autres sont réservés pour usage administratif.

Pour l'Amodiant

YAMS MINING SARL



KHWAJA TOFIKHUSEN ZULKIFAR
Gérant

Pour l'Amodiataire

SURYA MINES SARL



RAJESH KUMAR MAHESHWARI
Gérant